

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

En application de l'article L.2122.22  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION MUNICIPALE N° 2023-12-205****Mise à disposition de véhicule entre la  
commune de Morières-lès-Avignon et  
l'association Education Sport Loisirs 84**

Le Maire de Morières-les-Avignon,

**Vu** le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.212223 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

**Vu** la délibération municipale n°2023-09-074 en date du 26 septembre 2023 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire par le conseil municipal et parvenue en préfecture de Vaucluse le 29 septembre 2023,

**Vu** la convention proposée entre la ville de Morières-lès-Avignon et l'association Education Sport Loisirs 84,

**DÉCIDE**

**Article 1** : De passer une convention entre la ville de Morières-lès-Avignon et l'association ESL 84, représentée par Monsieur Xavier BROUAYE, pour la mise à disposition d'un véhicule de type minibus, pour l'organisation d'un séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 5 janvier 2024.

**Article 2** : La présente décision est conclue pour une durée de 5 jours du 1<sup>er</sup> janvier au 5 janvier 2024.

**Article 3** : La mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'association ESL 84 assumera le coût du carburant.

**Article 4** : L'association ESL 84 s'engage à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

**Article 5** : L'association ESL 84 s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la convention.

HOTEL DE VILLE

**Article 6** : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la préfète de Vaucluse.

**Article 7** : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Morières-lès-Avignon, le 18 décembre 2023

Le Maire



Grégoire SOUQUE

